

PROPOSITION

N° 132

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 29 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1972-1973

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 482 (rect.), 541 et in-8° 32.
Sénat : 349 et 353 (1972-1973).